

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET STATUTAIRES

**ARRETE N° DAJS 2025-39**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET**

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,  
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,  
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
vu l'arrêté 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes  
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,  
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021

**ARRETE**

**Titre I : Régie d'avances**

Article 1 : Une régie d'avances est instituée auprès de l'UFR Droit.

Article 2 Une régie d'avances d'un montant de **1500€** est instituée auprès de l'UFR Droit permettant le règlement des dépenses relatives aux :

- Frais de transports
- Dépenses de fournitures diverses
- Frais d'inscription en ligne (congrès, colloques)

Article 3 : Le régisseur est habilité à effectuer les règlements par carte bancaire uniquement.

Article 4 : Le régisseur de la régie d'avances est tenu de verser à l'agent comptable de l'université les pièces justificatives de l'emploi de ladite régie au plus tard dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

Article 5 : Le Doyen de l'UFR de Droit, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mai 2025,  
Le Président de l'Université Jean Monnet,



Florent PIGEON

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable  
en date du 13 mai 2025



Valérie ROLLIN